

DECISION N°2017-55/ARCOP/ORAD

sur recours de YAMGANDE-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-00160/MENA/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments administratifs du MENA (lots 1 à 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2017 de YAMGANDE-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADO, Directeur général de YAMGANDE-SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Tibita OUEDRAOGO, agent du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou SISSAO, en sa qualité de contrôleur, représentant EKS et Monsieur Tidiani OUEDRAOGO, en sa qualité de Directeur technique, représentant Compta Plus ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-00160/MENA/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments administratifs du MENA (lots 1 à 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

(....)

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1971 du vendredi 20 janvier 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 24 janvier 2017 ; que YAMGANDE-SERVICES SARL a saisi l'ORAD par lettre en date du 25 janvier 2017 ; que le requérant a introduit sa requête hors délai ; que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de YAMGANDE-SERVICES SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE